

ARRÊTÉ n° 1175 du 01 JUIL. 2024

Portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de secours pour
l'outre-mer
à la **commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 722 du 03 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie INFANTE, secrétaire générale pour les affaires régionales et à ses collaborateurs, placés sous son autorité ;
- ;VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours (CIFS) du 14 juin 2024 ;
- VU** les crédits mis à disposition par le responsable du programme, au titre de l'action 6 du BOP 123,

Sur proposition de l'État-Major de Zone,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : montant et destination de la subvention

Une subvention de **41 815,23 €** (quarante et un mille huit cent quinze euros et vingt-trois centimes) est attribuée à la commune de Saint-Paul représentée par son maire pour les travaux de remise en état de deux sections de voirie communale et du réseau d'éclairage public suite à l'épisode cyclonique allant du 14 au 16 janvier 2024.

ARTICLE 2 : composition de l'assiette subventionnable

La liste des postes de dépenses constitutives de l'assiette subventionnable figure dans l'annexe financière jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : délai de réalisation des travaux

L'ensemble des travaux devra être réalisé et acquitté **le 31 décembre 2024** au plus tard.

ARTICLE 4 : modalités de liquidation de la subvention

La subvention accordée représente 35% de la base subventionnable retenue par le comité interministériel du fonds de secours.

Le versement de la subvention s'effectuera

1) sur présentation :

- d'un bilan d'exécution des travaux précisant notamment les règles de la commande publique observée pour leur mise en œuvre ;
- des justificatifs attestant la réalisation effective des travaux et leur conformité au dossier présenté à l'appui de la demande de subvention ;
- de l'état de mandatement visé du comptable public de la collectivité.

2) par application du taux de 35 % susvisé aux dépenses présentées, justifiées, sous réserve de ne pas dépasser le montant maximal cité à l'article 1.

Le dépôt des documents exigés pour l'instruction de la liquidation devra obligatoirement être effectué avant le 31 mars 2025, date d'apposition du tampon d'arrivée de la préfecture de la Réunion faisant foi.

A défaut, la subvention sera déclarée caduque et ne donnera lieu à aucun paiement.

ARTICLE 5 : versement de la subvention

Sous réserve de disponibilité des crédits, le mandatement de la subvention s'effectue en une seule fois, au terme de la vérification des pièces de solde produites dans le délai imparti par l'article 4 et de leur éligibilité.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 123 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, domaine fonctionnel : 123-06-16 – activité : 012300000502.

ARTICLE 6 : obligations de la collectivité bénéficiaire.

La collectivité est tenue de :

- respecter les délais fixés par le présent arrêté ;
- se soumettre à tous contrôles sur pièces ou sur place effectués par ou pour le compte des services de l'État pendant et postérieurement à l'exécution du présent arrêté ;
- assurer la publicité du financement de l'État sur les panneaux de chantier.

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par le bénéficiaire expose à son abrogation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti au bénéficiaire pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

ARTICLE 7 : Validité de l'arrêté

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin au plus tard **le 30 avril 2025**.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Dispositif exécutoire

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe technique, qui seront notifiés à la collectivité bénéficiaire et publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 01 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Nathalie INFANTE

ANNEXE FINANCIERE

Localisation (rue, chemin)	Domage - Type de demande	Montant aide demandée (HT)	Montant recalculé (réduction de travaux D'amélioration et des prestations non éligibles)	Assiette retenue après abattement pour obsolescence (€ HT)		Montant de l'aide (en € HT) Taux de 35%	Remarques
Saint-Paul Voirie & éclairage public							
Chemin du Tour des Roches à Grande Fontaine	Radier de la voirie au droit de la Ravine Tête Dure.	59 977,50 €	52 677,50 €	Abattement de 40%	31 606,50 €	11 062,28 €	Les prestations d'« installation de chaudière » (6 400,00 € HT) et de « Nettoyage de chaudière » (900,00 € HT) ne sont pas éligibles au sens de la circulaire du 11 juillet 2012.
Chemin Macabit Bois Joli à Bellemène	Voirie emporté suite à glissement de terrain sur 20 ml	62 350,00 €	62 350,00 €	Abattement de 10%	56 115,00 €	19 640,25 €	La prestation d'« installation de chaudière » (6 400,00 € HT) n'est pas éligible au sens de la circulaire du 11 juillet 2012.
Diverses rues de la Commune	Dégâts sur le réseau d'éclairage public	39 688,23 €	39 688,23 €	Abattement de 20%	31 750,58 €	11 112,70 €	
TOTAL		162 015,73 €	154 715,73 €			41 815,23 €	